

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL  
DU SIVU GENOUILLE / SAINT-CREPIN**

\*\*\*\*\*

*Séance du 13 juin 2024*  
Délibération n° 2024/06

Le treize juin deux mil vingt-quatre à dix-huit heures trente minutes, le comité syndical du Syndicat intercommunal de gestion d'un véhicule et de matériel de voirie de St Crépin et Genouillé, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur SOUSSIN Jean-Michel, en séance ordinaire

<b>Nombre de conseillers :</b> En exercice : 8 Présents : 6 Votants : 7 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0 Quorum : 5	<b>Présents :</b> SOUSSIN Jean-Michel, CADOT Matthieu, TRAIN Francis, SANTOLINI Benoît, GORRON Denis, DUCLOS Luc,  <b>Absents :</b> JAUNAS Florent (excusé), MARCHAIS André (excusé – pouvoir SOUSSIN Jean-Michel)
--	--

<b>Secrétaire de séance :</b> SANTOLINI Benoît	<b>Séance ouverte à :</b> 18h30
<b>Auteur de l'acte :</b> SOUSSIN Jean-Michel	<b>Transmission en Préfecture le :</b> <b>14 JUIN 2024</b>
<b>Convocation envoyée le :</b> 6 juin 2024	<b>AR Préfecture :</b> 017-251704862-20240613-2024_06-DE
<b>Affichage de la convocation le :</b> 6 juin 2024	<b>Date de publication sur le site internet :</b>

\* \* \* \* \*

**Objet : Retrait de la délibération concernant l'indemnité de secrétariat 2024**

Monsieur Le Président informe les membres du Comité Syndical du courrier reçu de la Préfecture concernant la délibération n° 2024/04 portant sur l'indemnité de secrétariat 2024.

Les éléments de rémunération auxquels ont droit, après service fait, les fonctionnaires, sont énumérés à l'article L 712-1 du Code Général de la Fonction Publique : traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement et indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire.

Ainsi, en application de l'article précité, aucune prime ou indemnité ne peut être attribuée aux agents territoriaux en l'absence d'un texte l'instituant expressément. L'organe délibérant ne dispose d'aucun pouvoir normatif lui permettant de créer une prime.

Dès lors, l'attribution d'une indemnité de secrétariat étant dépourvue de base légale, il est impératif de délibérer afin de lui substituer une rémunération sur la base d'un traitement indiciaire et, le cas échéant, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Par conséquent, il convient de retirer la délibération n° 2024/04 portant sur l'indemnité de secrétariat 2024.

**Le Comité Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité :**

- DECIDE de retirer la délibération précitée.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL  
DU SIVU GENOUILLE / SAINT-CREPIN**

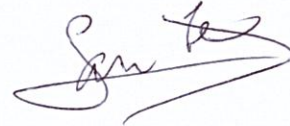
\*\*\*\*\*

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois an susdits.  
Pour copie conforme :

**Le Président,  
Jean-Michel SOUSSIN**

**SIVU  
GENOUILLE ET S<sup>T</sup> CREPIN**

**Le secrétaire de séance,  
Benoît SANTOLINI**



**Délais et voies de recours**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.*